

Fraction solde de la taxe d'apprentissage : les échéances de mai 2023 à ne pas rater

Les employeurs doivent déclarer et payer le solde de la taxe d'apprentissage (0.09%) aux URSSAF le 5 ou le 15 mai 2023. Par la suite, ils pourront répartir les fonds vers établissements et formations qu'ils souhaitent soutenir, via la plateforme Internet SOLTéA.

Cette dernière ouvrira le 25 mai 2023.

À noter : pour rappel, la part principale de la taxe d'apprentissage (0,59 %) est déclarée et versée aux URSSAF mensuellement.

Les employeurs peuvent le cas échéant déduire du solde de taxe d'apprentissage les subventions versées en nature directement aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées, selon des modalités fixées par le code du travail (c. trav. art. L. 6241-4, 2°, R. 6241-20, 1° et R. 6241-24).

Flécher les fonds via la plateforme SOLTéA

Ouverture de la plateforme le 25 mai 2023. - Le GIP-MDS (Groupement d'intérêt public-Modernisation des déclarations sociales) en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, a indiqué le 19 avril 2023 que la plateforme SOLTéA ouvrira le **25 mai 2023**. C'est à partir de cette date que les employeurs, après avoir déclaré et payé le solde de la taxe d'apprentissage (au 5 ou 15 mai), pourront concrètement décider d'affecter à des **établissements bénéficiaires spécifiquement désignés** tout ou partie des sommes versées aux URSSAF au titre de leur solde de taxe d'apprentissage. Pour rappel, il est nécessaire de demander une habilitation sur la plateforme Net-entreprises (il faudra donc créer un compte sur ce site).

Établissements et formations éligibles. - En pratique, la liste des formations et établissements habilités à recevoir des versements est déterminée par des listes régionales (publiées par le préfet) et une liste nationale (étant précisé que le montant fléché vers ces organismes ne peut pas dépasser 30 % de la fraction « solde » de 0,09 % (c. trav. art. L. 6241-5, 13°). La liste nationale résulte en dernier lieu d'un arrêté publié fin 2022 qui identifie les organismes habilités pour 3 ans au titre des années 2023 à 2025 (arrêté du 29 décembre 2022, JO du 30, texte 51).

SOLTéA mettra en **visibilité** l'ensemble des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sur le territoire national (listes régionales + liste nationale).

Les employeurs disposeront d'un moteur de recherche (par SIRET, par type et/ou niveau de formation, géolocalisation des établissements, etc.), afin de les aider à retrouver le ou les établissements, composantes, établissements secondaires ou formations qu'ils souhaitent soutenir. Les employeurs pourront suivre sur la plateforme les virements correspondants qui seront effectués par la Caisse des dépôts et consignations.

VOUS POUVEZ FLECHER VOS FONDS SUR LES ETABLISSEMENTS FORMANT NOS AIDES-SOIGNANTS ET IDE